

Lausanne, le 5 juin 2015

Audition relative à une modification de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail consistant en l'introduction de deux nouvelles dispositions spéciales pour l'enregistrement de la durée du travail (art. 73a et 73b OLT1)

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de m'avoir consulté au sujet du projet d'introduction de deux nouvelles dispositions (art. 73a et 73b OLT1) pour l'enregistrement de la durée du travail. Après avoir consulté les partenaires sociaux, j'ai l'avantage de vous répondre ce qui suit.

Je suis favorable à l'idée de simplifier, voire de supprimer, l'obligation de saisir le temps de travail prévue à l'art. 73 OLT1 pour certaines catégories de travailleurs. Il est en effet nécessaire de tenir compte de la réalité quotidienne du travail, notamment de la flexibilité du temps de travail d'un bon nombre de travailleurs actifs dans le secteur tertiaire.

Deux des conditions prévues par le projet pour que certains travailleurs puissent renoncer à l'obligation d'enregistrer les temps de travail ou enregistrer celui-ci de manière simplifiée semblent cependant difficilement applicables et réalisables.

La première concerne la renonciation à l'enregistrement de la durée du travail et consiste en la conclusion d'une convention collective de travail (CCT) de branche ou d'entreprise. Cette condition ne paraît pas envisageable dans la mesure où un certain nombre de petites et moyennes entreprises n'est pas concerné par une CCT de branche. Il serait disproportionné de les contraindre à conclure une CCT d'entreprise, d'autant plus si le nombre de travailleurs est restreint.

En outre, dans la grande majorité des CCT en vigueur, le personnel administratif, certains responsables ainsi que les cadres sont exclus du champ d'application. Exiger la conclusion d'une CCT n'a que peu de sens puisque ce serait précisément pour ces personnes qu'il est prévu de régler la question de la renonciation à l'enregistrement de la durée du travail.

La deuxième concerne l'enregistrement simplifié de la durée du travail et soumet la validité de cet assouplissement à la conclusion d'un accord collectif entre l'employeur et les représentants des travailleurs. Cette condition ne pose pas de problèmes pour les entreprises disposant d'une commission du personnel. Par contre, il s'avérerait compliqué et démesuré d'imposer à toutes les entreprises, quelles que soient leur taille et leur structure, la constitution d'une commission du personnel en vue de la négociation d'un tel accord.

Ces deux exigences semblent de plus en plus compatibles avec le mode de fonctionnement des multinationales qui sont, de par le grand nombre de cadres qu'elles occupent, les plus concernées par la modification.

Enfin, en fonction du principe de la hiérarchie des normes, je m'étonne qu'une modification d'une règle de cette importance soit envisagée par le biais d'un ajout de deux nouvelles dispositions dans une ordonnance d'application et non d'une modification de la loi. Si le projet était adopté, l'article 46 de la loi sur le travail (LTr) relatif au registre ou autres pièces perdrait de son sens, s'agissant des catégories de travailleurs concernées, puisque les autorités d'exécution n'auraient plus, voire difficilement, la possibilité d'en vérifier le respect.

En conclusion, je suis d'avis qu'il est nécessaire de prévoir un assouplissement à l'obligation d'enregistrer la durée du travail pour certaines catégories de travailleurs. Il ne faudrait cependant pas que des conditions trop contraignantes viennent alourdir la procédure d'application et restreindre la portée pratique de ces nouvelles dispositions.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du département

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat